

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2022/224/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**MANDAT SPECIAL ACCORDE A UNE DELEGATION DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE DANS LE CADRE DU
CYCLE DE REUNIONS AVEC LE GOUVERNEMENT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

**RAPPORT DE
MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI
CORSICA**

Objet : Mandat spécial accordé à une délégation de la Collectivité de Corse dans le cadre du cycle de réunions avec le gouvernement.

Lors de sa venue en Corse les 16, 17 et 18 mars 2022, le ministre Gérald DARMANIN, mandaté à cette fin par le Président de la République, a annoncé et acté par écrit dans un document cosigné avec le Président du Conseil exécutif de Corse, l'ouverture d'un processus de négociation à vocation historique entre la Corse et l'Etat, pour évoquer notamment l'avenir institutionnel de la Corse.

Dans ce cadre, s'est tenue, le 21 juillet dernier, une réunion entre les élus de la Corse, le ministre et les services de l'Etat.

Pour ce faire, une délégation composée du Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, de Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse, ainsi que de deux représentants de chaque groupe a été constituée.

Par ailleurs, cette première rencontre s'inscrit dans le cadre d'un cycle de réunions entre les élus de la Corse et le gouvernement, dont les travaux se dérouleront sur plusieurs mois.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser d'une part, la prise en charge des dépenses (transport, hébergement et restauration) liées à ce déplacement et d'autre part, pour l'ensemble des réunions à intervenir dans le cadre de ce processus de négociation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**DELIBERATION N°XX DE LA COMMISSION PERMANENTE
ACCORDANT UN MANDAT SPECIAL A UNE DELEGATION DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE DANS LE CADRE DU CYCLE DE REUNIONS
AVEC LE GOUVERNEMENT**

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juillet, la Commission Permanente, convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L4135-19,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n°18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 modifiée, relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,

- VU** la délibération n°18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n°18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances constatatives,
- VU** la délibération n° 19/164 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 relative à la modification de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCORDE un mandat spécial à une délégation de la Collectivité de Corse pour participer à une réunion avec le ministre de l'Intérieur le 21 juillet 2022, à Paris.

Cette délégation étant composée :

- Du Président du Conseil exécutif de Corse ;
- De la Présidente de l'Assemblée de Corse ;
- De deux représentants de chaque groupe politique.

ARTICLE 2 :

CONSTATE qu'il n'était pas possible d'anticiper la tenue de cette réunion lors de la séance de l'Assemblée de Corse précédant le déplacement.

ARTICLE 3 :

AUTORISE la prise en charge par la Collectivité de Corse du transport aller-retour ainsi que les des frais d'hébergement et de restauration afférents à ce déplacement.

ARTICLE 4 :

PRECISE que ce mandat spécial est accordé pour l'ensemble des réunions à intervenir dans le cadre des négociations avec le Gouvernement.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,